

REGLEMENT SPORTIF 2012-2013 DU COMITE DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN

I. GENERALITES

Article 1 – Délégation

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Bas-Rhin organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Bas-Rhin sont :

- les championnats départementaux seniors masculins (EM – PEM – HM – PHM – D 1 – D 2 – U 20 - ANCIENS)
- les championnats départementaux seniors féminins (EF – PEF – HF – PHF – U 20)
- les championnats départementaux jeunes (U 17 – U 15 – U 13 – U 11 – U 9 masculins et féminines)
- le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase préalable aux compétitions régionales.
- les tournois, tournoi inter-comités, coupes, challenges et rencontres amicales.

Article 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Les groupements sportifs ayant une équipe senior (masculins / féminines) évoluant en EXCELLENCE, PROMOTION D'EXCELLENCE ou HONNEUR DEPARTEMENTAL doivent obligatoirement engager en championnat une équipe jeune par catégorie (masculins / féminines) et le terminer sous réserve d'une pénalité sportive de trois points.

5. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Article 4 – Billetterie, invitations

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée gratuite.

Article 5 – Règlement sportif particulier

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité du Bas-Rhin afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Article 6 – Lieu des rencontres

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Article 7 – Mise à disposition

Le Comité peut, pour les épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 – Pluralité de salles ou terrains

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre prévue*, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Mise en place d'un affichage en cas de changement de salle.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-Ball se déroule à l'heure prévue.

Un Groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

Article 11 – Responsabilité

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 – Mise à disposition des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 – Vestiaires arbitres

1. Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.
2. Obligation : sans vestiaire arbitre, mettre à sa disposition le vestiaire joueurs de l'équipe recevante.

Article 14 – Ballon

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Taille des ballons :
 - 7 pour les masculins (seniors, U 20, U 17 et U 15).
 - 6 pour les U 13 et les féminines (seniors, U 20, U 17, U 15 et U 13).
 - 5 pour les U 11 et les U 9.

Article 15 – Equipement

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur-adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. Le banc et le panier de l'équipe recevante sont à gauche de la table de marque
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquette, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 16 – Durée des rencontres

1. Pour les compétitions départementales, la durée des rencontres est de :

Séniors, U 20 et U 17	:	4 x 10 minutes
U 15	:	4 x 8 minutes
U 13	:	4 x 7 minutes
U 11	:	4 x 6 minutes
2. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

Article 17 – Prolongations

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cing minutes seront jouées jusqu'à résultat positif (seniors, U 20 et U 17).

Pour les rencontres de championnats de jeunes (U 9 à U 15), si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation (2 minutes chacune), des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les jeunes qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc. Les points marqués par les deux joueurs désignés sont ajoutés à la marque de chaque équipe. Si après la première série de lancers-francs, les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

III. DATE ET HORAIRE

Article 18 – Organisme compétent

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition en accord avec les clubs concernés.

3. Le week-end sportif s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

Date et horaire : SENIORS et U 20

Du LUNDI au VENDREDI * ni avant 20h00, ni après 20h30.

VENDREDI : * possibilité de fixer une rencontre avant 20h00, mais obligatoirement avec l'accord de l'adversaire

Ces rencontres font partie de la journée sportive suivante.

SAMEDI	* Après-midi	- ni avant 17h30, ni après 20h30
DIMANCHE	* Matin	- ni avant 09h00, ni après 10h30
	* Après-midi	- ni avant 13h30, ni après 17h30

Date et horaire : JEUNES

SAMEDI	* U 9 et U 11	- possibilité le samedi matin
		- ni avant 13h30, ni après 18h00
	* U 13	- ni avant 13h30, ni après 18h00
	* U 15	- ni avant 13h30, ni après 18h30
	* U 17	- ni avant 13h30, ni après 19h00
DIMANCHE	* Matin	- ni avant 09h00, ni après 10h30
	* Après-midi	- ni avant 13h30, ni après 17h30

Article 19 – Dérogation

Le Bureau ou la Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe des groupements sportifs concernés.

Une demande de dérogation doit être faite à l'équipe adverse pour toute modification de date et heure.

Toute demande de dérogation doit être effectuée par le Président ou le Correspondant du club :

➤ soit sur un formulaire présenté dans l'annuaire officiel **page 57**

➤ soit par e-mail en ne traitant qu'une seule rencontre par courrier : annuaire officiel **page 58**

Chaque mail ou imprimé doit comporter l'accord des 2 clubs.

Club demandeur : envoyer une copie de la demande au CD 67 à la date d'envoi de celle-ci
Club demandé : son accord, même négatif, doit parvenir au CD 67 au plus tard 10 jours après la réception du courrier du club demandeur. Dans le cas contraire, l'amende est infligée au club demandé selon barème.

Toute demande de rencontre avancée au vendredi soir devra impérativement être munie de l'accord du club adverse (y compris le calendrier provisoire).

Dates de report proposées

➤ **Pour le cycle « ALLER »**

03/04 novembre 2012 et la semaine qui précède → toutes catégories

10/11 novembre 2012 et la semaine qui précède → toutes catégories

05/06 janvier 2013 et la semaine qui précède → catégories SENIORS

➤ **Pour le cycle « RETOUR »**

02/03 mars 2013 et la semaine qui précède → catégories SENIORS

13/14 avril 2013 et la semaine qui précède → toutes catégories

27/28 avril 2013 → catégories JEUNES

➤ **Autres possibilités de report :**

3 premiers tours et 1/8 de finale de la Coupe du Crédit Mutuel à condition que les équipes concernées ne soient plus qualifiées → catégories SENIORS

Aucun report de rencontre n'est possible à une date autre que celles proposées ci-dessus.

PROCEDURE EN CAS D'INTEMPERIES (neige, verglas, ...)

Si les conditions locales ne permettent pas d'effectuer le déplacement, vous devez :

- Avertir le club recevant
- Le (ou les) arbitre (s) désigné (s) : leurs noms figurent sur le site de la FFBB →

www.basketfrance.com

Cliquer sur

- Championnats
- Départementaux
- CD du Bas-Rhin de Basket
- Catégorie concernée
- Afficher les Renseignements Arbitres

La liste des arbitres avec leurs coordonnées figurent dans l'annuaire départemental.

- Envoyer un mail d'information au CD 67

Ces rencontres devront être refixées impérativement dans la quinzaine qui suit l'incident.

Pour la catégorie Jeunes, aucun report de match ne sera accepté après la dernière journée de la 1^{ère} phase (**15/16 décembre 2012**) ou de la 2^{ème} phase (**11/12 mai 2013**).

Article 20 – Demande de remise de rencontre

1. Un groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental (suivant la compétition), la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. Pour toute autre raison, la Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

Article 21 – Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs / joueuses en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de quinze minutes ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau (ou la Commission délégataire) du CD 67 décide alors : rencontre perdue par forfait pour l'équipe fautive.

Article 22 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présentait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Article 23 – Equipe déclarant forfait

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité Départemental, son adversaire et les arbitres.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou mail et par lettre recommandée avec avis de réception à son adversaire et au Comité Départemental.

Tout groupement sportif déclarant forfait sera sanctionné d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières fixées par le Comité Directeur.

Article 24 – Effets du forfait

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire : date et heure de cette rencontre à fixer sous huitaine.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres désignés, au plus tard huit jours après notification par le Comité (sur la base de 3 voitures, voir barème indemnité kilométrique).

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'un groupement sportif lors d'une rencontre de championnat, challenge, coupe, tournoi, sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

5. En remplacement d'une rencontre de championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs / joueuses « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

Article 25 – Rencontre perdue par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs / joueuses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Article 26 – Abandon du terrain

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 27 – Forfait général

Toute association déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

1. Championnat qualificatif au Championnat régional (EM et EF)

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera être rétrogradée de deux divisions.

2. Autres Championnats départementaux

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait, par pénalité ou par défaut dans cette compétition est déclarée automatiquement FORFAIT GENERAL et sera être rétrogradée de deux divisions.

3. Si un club ayant plusieurs équipes Seniors déclare un forfait général pour une de ses équipes, c'est l'équipe évoluant au plus bas niveau du championnat qui sera déclarée "forfait général".

4. Lorsqu'une décision de perte par forfait, par pénalité ou par défaut de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait, une pénalité ou un défaut.

5. Toutefois si une équipe est sanctionnée par un forfait général au cours de la saison, elle est classée dernière de son niveau d'évolution et en cas de réengagement la saison suivante, elle est rétrogradée de deux niveaux.

V. OFFICIELS

Article 28 – Désignations des officiels

Les arbitres sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle a reçu délégation du Bureau.

Article 29 – Absence d'arbitres désignés

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas de son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait).

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, la rencontre peut-être arbitrée par une ou deux personnes licenciées.

3. L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

5. Toute personne licenciée, non suspendue, arbitrant une rencontre en l'absence d'un arbitre officiel, peut demander une indemnité de rencontre de 10 Euros.

Article 30 – Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Article 31 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou blessure de celui-ci, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 32 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux groupements sportifs. La Commission délégataire statuera sur ce dossier.

Article 33 – Officiel

Les groupements sportifs en présence doivent fournir les officiels de table de marque (un par équipe).

Dans tous les championnats, chaque groupement sportif est tenu à présenter une personne licenciée pour officier à la table de marque lors de toutes les rencontres à domicile et en déplacement.

Le marqueur et le chronométreur doivent indiquer au dos de la feuille de marque leur adresse complète, leur numéro de licence et leur club avant le début de toute rencontre sous la responsabilité de l'arbitre (contrôle des licences). Celui-ci appose les lettres A et / ou B suivant le club représenté. Le rôle de marqueur et de chronométreur pourra être tenu par tout licencié même mineur.

Le responsable de l'organisation doit obligatoirement être majeur et licencié dans le club recevant.

Une amende est imputée pour tout manquement à cet article (voir barème financier)

Article 34 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur. Il en est de même pour le remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

En cas d'intempérie, l'équipe qui ne se déplace pas est obligée de suivre la procédure précisée dans l'article 19. Dans le cas contraire, les frais d'arbitrage seront à leur charge en totalité.

Si une équipe déclare forfait et que l'arbitre n'est pas prévenu, les frais incombent en totalité à l'équipe qui déclare forfait. Si un arbitre s'est déplacé suite à une erreur du Comité Départemental, les frais de déplacement lui seront remboursés.

Article 35 – Le marqueur

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 36 – Joueur non entré en jeu

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite à son nom au verso de la feuille de marque.

Article 37 – Joueurs en retard

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Article 38 – Rectification de la feuille de marque

Lorsque l'arbitre, procédant aux formalités de fin de rencontre avec l'aide arbitre et les officiels de table de marque, constate une erreur dans le score :

1. L'arbitre devra demander au responsable de l'organisation de la rencontre de faire venir les deux capitaines en titre ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « Jeunes »
2. L'arbitre rectifiera le score, inscrira « approuvé » après avoir vérifié et signera la feuille de marque au recto, sous le score.
3. Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 39 – Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les *24 heures ouvrables* après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les *48 heures* qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Article 40 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiels de table de marque, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Article 41 – Licences

1. **Les licences autorisées en compétition départementale catégorie seniors** sont :

Licence C	10	Licence C1	3
Licence T (-21 ans)	3	Licence C2	3
Joueurs étrangers		Tout confondu	4
		(jaune – orange – rouge)	

Nota : les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **4**.

2. **Les licences autorisées en catégorie jeunes** sont :

Licence JC : 10

Le total des licences C1, C2 et T sur la feuille de marque ne devra pas dépasser le nombre de 3, toutes possibilités confondues.

Exemples : 3 C1, ou 3 C2, ou 3 T, ou 1 C1 + 2 C2 ou 2 T, ou 2 T + 1 C1, etc....

3. **Les licences autorisées pour les créations d'équipes seniors** en compétition départementale sont :

Licence C	10	Licence C1	3
Licence T (-21 ans)	3	Licence C2	3
Joueurs étrangers		Tout confondu	4
		(jaune – orange – rouge)	

Pour les nouveaux groupements sportifs, en catégories SENIORS et JEUNES, le nombre de joueurs mutés est illimité.

- **Licences à renouveler : les déposer au Comité par ordre alphabétique**
- Pour la régularisation des listes des équipes issues d'une coopération territoriale d'équipes → faire parvenir les licences au Comité.
- Pour participer aux rencontres du week-end, les demandes de licence doivent être déposées **IMPERATIVEMENT avant le JEUDI MATIN.**

Article 42 – Participation avec deux clubs différents

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Article 43 – Equipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelé « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 53.

Article 44 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

Les équipes d'union ne sont pas autorisées en Championnat départemental.

Article 45 – EQUIPE DE COOPERATION TERRITORIALE – CT – (entente)

La Coopération Territoriale est une équipe constituée de licenciés de 2 associations sportives minimum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et à un niveau déterminé. Les licenciés évoluant au sein d'une équipe de CT continuent d'appartenir à leur association d'origine.

1. Une équipe de CT peut être constituée entre associations sportives pour participer au championnat départemental Seniors (niveau Divisions 1 et 2 et Promotion d'Honneur Féminine) ou Jeunes.

2. La demande de création d'une équipe de CT s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Comité Départemental.

3. L'enregistrement de l'équipe de CT est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

4. L'équipe de CT est gérée par une seule association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe.

5. Une équipe de CT ne peut être composée que de licenciés des associations sportives constituant la CT.

Article 46 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs, des officiels de table de marque et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux **rencontres en produisant une photocopie couleur de la licence ou le duplicata (partie gauche de la licence) avec une pièce d'identité visée à l'article 47.**

Article 47 – Non-présentation de la licence

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégorie U 17 incluse), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 45, à la perception d'une amende pour licence manquante (voir barème financier).

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Article 48 – Vérification de surclassement

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention surclassement D (ou R ou N) », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission Sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre sera déclarée battue par pénalité.

Article 49 – Liste des joueurs « brûlés » : SENIORS et JEUNES

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant la première rencontre de Championnat adresser au Comité Départemental la liste des sept (7) meilleurs joueurs (en catégories Seniors) et la liste des cinq (5) meilleurs joueurs (en catégorie Jeunes) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1^{ère} journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure.

Une amende est imputée pour tout retard d'envoi de la liste (voir barème financier).

Article 49 – Liste des joueurs « brûlés » : SENIORS et JEUNES

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 43, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant la première rencontre de Championnat adresser au Comité Départemental la liste des sept (7) meilleurs joueurs (en catégories Seniors) et la liste des cinq (5) meilleurs joueurs (en catégorie Jeunes) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Un joueur blessé ou suspendu en début de saison, avant la 1^{ère} journée de championnat, ne peut pas figurer sur cette liste de brûlage. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure.

Une amende est imputée pour tout retard d'envoi de la liste (voir barème financier).

Article 50 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les groupements sportifs. A tout moment de la saison, sans participation à 3 rencontres consécutives ou 50% des rencontres jouées, elle modifie la liste de brûlage déposée en fonction des participations effectives des joueurs aux rencontres de l'équipe concernée et en informe les groupements sportifs concernés par PV Hebdomadaire.

2. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure. Cette règle s'applique également aux catégories Cadets / Cadettes surclassés (-ées) participant au championnat senior.

3. Le groupement sportif peut demander la modification de la **liste des brûlés (Seniors et/ou Jeunes) jusqu'au 15 janvier de la saison en cours**. Ces demandes de modification doivent être explicitement justifiées (raison médicale avec certificat médical obligatoire à l'appui, raisons professionnelles, changement de domicile). La Commission Sportive apprécie le bien fondée de la demande. Celle-ci prend effet à la date de parution dans le P.V. hebdomadaire.

4. Les Groupements sportifs des équipes (**Seniors et Jeunes**) évoluant en Championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et au Comité Départemental, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées. Une amende financière est imputée pour tout retard (voir barème financier).

Article 51 – Personnalisation des équipes

1. Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

2. Au plus tard une semaine avant la première rencontre de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

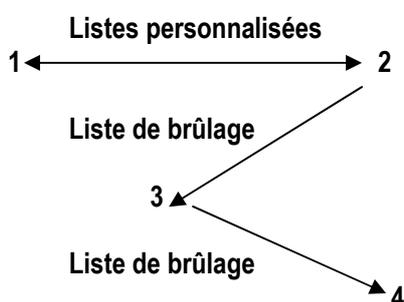
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée et ayant joué dans celle-ci ne peuvent changer d'équipe au cours de la saison.

En Division 1 et en Division 2 masculines ainsi qu'en Promotion d'Honneur Féminine, seuls sont concerné(e)s les sept (7) premiers joueurs / premières joueuses de la liste de personnalisation.

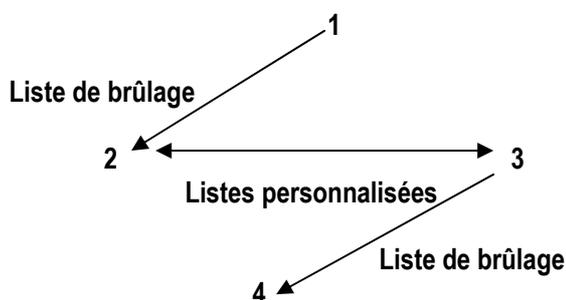
4. En cas de pluralité d'équipes jouant au même niveau :

EXEMPLES :

*** Equipes 1 et 2 évoluant au même niveau**



*** Equipes 2 et 3 évoluant au même niveau**



5. Liste de personnalisation « Jeunes »

Dans le cas où une association engage deux équipes au même niveau, chaque liste de personnalisation doit obligatoirement être composée des noms et prénoms des CINQ (5) joueurs / joueuses qui ne peuvent pas changer d'équipe au cours de la saison.

Article 52 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité une semaine avant la première rencontre de championnat la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions : une amende financière (voir barème financier) par liste et rencontres perdues par pénalité pour l'équipe (ou les équipes) inférieure(s) participant au championnat jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même en cas de non transmission une semaine avant la première rencontre de championnat des listes des équipes personnalisées, les groupements sportifs sont passibles de sanctions : une amende financière (voir barème financier) par liste et rencontres perdues par pénalité par les équipes concernées jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 52 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité une semaine avant la première rencontre de championnat la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions : une amende financière (voir barème financier) par liste et rencontres perdues par pénalité pour l'équipe (ou les équipes) inférieure(s) participant au championnat jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même en cas de non transmission une semaine avant la première rencontre de championnat des listes des équipes personnalisées, les groupements sportifs sont passibles de sanctions : une amende financière (voir barème financier) par liste et rencontres perdues par pénalité par les équipes concernées jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 53 – Participation aux rencontres à rejouer

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

Article 54 – Participation aux rencontres remises

Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 55 – Vérification de la qualification des joueurs

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions :
 - des listes de « brûlés »
 - de la personnalisation des équipes
 - de la participation aux rencontres à rejouer et aux rencontres remises et à jouer
 - de la participation d'un (e) joueur (joueuse) non licencié (e) ou non qualifié (e) à une rencontre officielle

La Commission de Discipline déclare l'équipe en faute battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

2. Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir article 27).

3. Un joueur des catégories U 17 à Vétérans ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end dans la même journée de championnat. Un joueur des catégories U 15 à U 09 ne peut participer qu'à une rencontre par week-end, à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit et les phases finales des compétitions Nationales.

Articles 56 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-Ball.

2. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la **3^{ème} faute technique et / ou disqualifiante sans rapport**. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B »), dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une **4^{ème} faute technique et / ou disqualifiante sans rapport**, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une **5^{ème} faute technique et / ou disqualifiante sans rapport**, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) **Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, une sanction financière est appliquée (voir barème financier).**

e) **Les sanctions financières relatives aux fautes techniques et/ou disqualifiantes « joueur » seront imputées au club d'appartenance du licencié.**

f) **La sanction financière appliquée suite à une faute technique « entraîneur » est imputée au club dans lequel officie cet entraîneur et non à son club d'appartenance.**

Articles 57 - Fautes disqualifiantes avec rapport

1. **Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-Ball.**

2. **Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre note sur le verso de la feuille de marque la mention suivante « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », en précisant succinctement le motif, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes.**

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre et l'ensemble des officiels (table de marque et responsable de salle) devront adresser leur rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

L'arbitre devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et l'ensemble des rapports des officiels de la table de marque à l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Article 58 – Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 59 – Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR :

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque de **75 euros** (par réclamation) à l'ordre du Comité
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) faire préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse;
- 5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION OU L'ENTRAINEUR

signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR

sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'ARBITRE :

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque de **75 euros** (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que les rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque.
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit signer la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

6. L'ENTRAINEUR :

doit adresse le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre.

7. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire du groupement sportif, habilité(e) comme tel et régulièrement licencié(e), le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme complémentaire de **100 euros** qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme compétent. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de **175 euros**. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES

doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

9. INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 60 – Traitement des réclamations

Procédure normale

1. Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La CDAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés à leur demande et à leurs frais

7. De même tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9. Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de la CDAMC devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. La CDAMC, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

11. A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 61 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une autre salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

Article 62 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

Article 63 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du quotient $\text{avérage} = \frac{\text{nombre de points marqués}}{\text{nombre de points encaissés}}$

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers.

Exemples :

- 1) en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu.
- 2) du non-engagement d'équipe Jeunes terminant les deux phases du championnat pour les équipes seniors évoluant en Excellence, Promotion d'Excellence ou Honneur.

Article 64 – Egalité

Si à la fin de la compétition :

1. Deux groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point-avérage. Elles seront classées en fonction du meilleur point-avérage.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient-avérage général (les résultats de toutes les rencontres disputées par ces équipes dans la poule) pour départager les équipes à égalité. (Règlement officiel).

2. Plus de deux groupements sportifs sont à égalité de points dans le classement, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction des résultats obtenus.

Si, après ce second classement, des Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1 (point-avérage puis quotient-avérage).

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour », le point-avérage est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. L'équipe d'un groupement sportif ayant perdu une rencontre par forfait ou par pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point-avérage des équipes à égalité de points. La notion du plus mauvais point-avérage ne s'applique pas si la sanction découle de pénalités infligées pour non-respect des différents statuts (charte de l'arbitrage ...).

Article 65 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au quotient-avérage.

Article 65 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d’une rencontre perdue par pénalité, l’équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d’autre et rien ne doit figurer à cet effet au quotient avérage.

Article 66 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement

Lorsqu’un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s’applique pas si l’exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Article 67 – Situation d’un Groupement sportif ayant refusé l’accession la saison précédente

1. Si un groupement sportif régulièrement qualifié ne s’engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

2. Un groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3. Une équipe senior classée première ou deuxième à la fin du championnat est tenue d’accéder à l’échelon supérieur. En cas de refus de montée, l’équipe concerné ne pourra prétendre la saison suivante disputer la phase finale du championnat, quand bien même elle serait classée première de sa poule.

Une demande de rétrogradation n’est plus possible après la parution du calendrier provisoire.

Article 68 – Montées et descentes

Règle générale :

	Nombre d’équipes Montantes	Nombre d’équipes reléguées
Championnats départementaux qualificatifs aux Championnats régionaux	Deux	Quatre
Autres Championnats départementaux	Un, deux ou trois	Deux ou trois suivant niveau

Le nombre d’équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1 – des descentes de Championnat de France et de Championnat d’Alsace
- 2 – des montées en Championnat de France et en Championnat d’Alsace
- 3 – du non-engagement d’équipes régulièrement qualifiées

L’augmentation du nombre de places se fait dans l’ordre suivant : montée(s) supplémentaire(s) de (des) équipe (s) de la division inférieure, placée (s) au pire 4^{ème} à l’issue du championnat.

Sinon il sera procédé au repêchage de (des) l’équipe (s) rétrogradée (s).

La diminution du nombre de places se fait dans l’ordre suivant : descente(s) supplémentaire(s)
Lorsqu’il descend de Championnat de France en Ligue davantage d’équipes qu’il n’en monte :

Si la différence est de 1 :

- le nombre d’équipes descendantes sera augmenté d’une unité.

Si la différence est de 2 :

- le nombre d'équipes descendantes sera augmenté de deux unités.

Lorsqu'une équipe refuse la montée acquise sportivement dans sa poule, le groupement sportif concerné d'après le classement de la même poule accédera à l'échelon supérieur.

Nota : La montée est refusée à toute équipe Senior dont le club n'a pas d'équipe de jeunes engagée terminant les deux phases du championnat.

MONTEES ET DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

Lorsqu'en fonction du nombre de descentes du championnat de la catégorie supérieure ou de la montée éventuelle d'une équipe supplémentaire en championnat de la catégorie supérieure, le nombre d'équipes n'est pas égal à 12, il y aura lieu de faire descendre autant d'équipes en catégorie inférieure (classées respectivement 9^{ème}, 8^{ème}...) que d'équipes dépassant l'effectif de 12, ou de faire monter autant d'équipes de la catégorie inférieure (classées respectivement 3^{ème} ou 4^{ème} **au maximum**) que d'équipes manquantes pour obtenir l'effectif de 12.

Lorsque ces équipes proviennent de plusieurs poules, il sera fait application des critères suivants :

- pour les descentes supplémentaires

- l'équipe ayant le plus de pénalités ou de forfaits
- l'équipe ayant le plus mauvais quotient moyenne = $\frac{\text{Points marqués}}{\text{Points encaissés}}$

- pour les montées supplémentaires

- l'équipe ayant le moins de pénalités ou de forfaits
- l'équipe ayant le meilleur quotient moyenne = $\frac{\text{Points marqués}}{\text{Points encaissés}}$

En remplacement de ce paragraphe, le Bureau Départemental, sur proposition de la Commission Sportive, pourra prévoir et fixer des matches de classement pour les équipes classées à la même position des poules respectives.

"Une équipe senior classée première ou deuxième à la fin du championnat est tenue d'accéder à l'échelon supérieur. En cas de refus de montée, l'équipe concerné ne pourra prétendre la saison suivante disputer la phase finale du championnat, quand bien même elle serait classée première de sa poule".

Une demande de rétrogradation n'est plus possible après la parution du calendrier provisoire.

Article 69

Tout point non précisé dans les Règlements Sportifs du Comité de Basket-Ball du Bas-Rhin sera appliqué conformément aux Règlement Généraux de la Fédération Française de Basket-ball.

Mise à jour le 31 août 2012

